



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI)
à Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant nomination d'un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais) ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la

flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en date du 21 octobre 2014, révisée en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 novembre 2014 ;

Vu les avis de Madame la Chef du service milieux et ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2015 et du 8 juin 2015 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 31 mars 2015 et du 29 juin 2015 ;

Vu la consultation du public menée du 9 janvier 2015 au 24 janvier 2015 et du 9 juillet 2015 au 24 juillet 2015 (version révisée) sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque démontre, dans sa demande, la prise en compte de la sensibilité des milieux naturels, l'absence d'enjeu écologique majeur dans l'emprise du projet par rapport au reste du territoire portuaire et les avantages du scénario d'aménagement au regard de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) est autorisé, à :

- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des amphibiens des espèces suivantes : Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- détruire, dégrader ou altérer des sites de reproduction ou aires de repos des oiseaux des espèces suivantes : Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- **MR1-ZGI Réduction de l'impact en amont du chantier :**
 - transferts de spécimens de Triton ponctué et de Crapaud commun : Préalablement aux terrassements et à partir du mois de mars, un écologue procède lors de 4 passages au déplacement des amphibiens (pontes, larves, adultes) mis en danger par les travaux vers les habitats créés favorables à ces espèces (mares). Ces transferts visent à la fois à sauver des spécimens et à faciliter l'installation de populations dans les habitats favorables nouvellement créés ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde dans les watergangs concernés par le projet d'aménagement et transfert vers les watergangs déviés et récréés dans le cadre de la mesure A2 du présent arrêté. Celles-ci pourront être réalisées en automne (mois de septembre et octobre), afin de respecter le cycle de vie de l'ichtyofaune.
- **MR2-ZGI réduction de l'impact en phase chantier :**
 - L'ensemble du chantier sera suivi par un ingénieur écologue qui rédige les clauses environnementales des Documents de Consultation des Entreprises ; toutes les mesures d'usage sont mises en œuvre pour maîtriser les risques de pollution (huile, hydrocarbures, déchets) vers le milieu naturel ;
 - la gestion de l'éclairage du chantier est adaptée pour réduire la pollution lumineuse préjudiciable à la faune nocturne ;
 - des aires étanches de stationnement et de manœuvre pour les engins de chantier sont prévues pour la durée du chantier et la phase d'exploitation de la ZGI; la prise en compte des cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site est nécessaire pour adapter le calendrier des travaux entrepris dans le cadre du projet ZGI.

Article 3 – Mesure de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre la mesure suivante définie dans le dossier de demande de dérogation :

- **MC1-ZGI Création d'une mosaïque d'habitats ouverts :**
 - la mesure vise la création et la gestion écologique de 16,9 ha d'habitats (zone humide, prairies de fauche, mares, haies, friches herbacées) ; cette gestion concerne également une zone de servitude de 2,24 ha contiguë ;
 - ces habitats concourent à la constitution du cœur de nature prévu au SDPN au nord de Saint Georges sur l'Aa (cf. Annexe 3) ;
 - les modalités techniques sont définies aux annexes 1 et 3 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- **MA1-ZGI Mesure relative aux watergangs :**
 - afin de réduire le plus possible les perturbations et les effets sur les milieux aquatiques, la déviation et la recréation des sections de watergangs concernées par le projet d'aménagement de la plate-forme Grande Industrie suivent les modalités techniques définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
- **MA2-ZGI Aménagement écopaysager de la ZGI :**
 - 24 % de la surface de la ZGI est consacrée à des aménagements écopaysagers favorables à la biodiversité. Les espèces utilisées seront indigènes à la région ;
 - les eaux pluviales sont collectées et stockées par un réseau de noues ; des pentes douces permettent le développement spontané de ceintures de végétations hygrophiles et une épuration partielle des eaux superficielles.

- MA3-ZGI Suivi et évaluation en phase chantier et en phase d'exploitation par un écologue :
 - le chantier est suivi par un écologue dans le cadre de la coordination environnementale il s'assure de la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté ;
 - des suivis font l'objet de compte-rendus transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'issu du chantier, puis les premières, 5^{ème}, 10^{ème} et 20^{ème} années après le chantier. Ils évaluent l'état des habitats, objets des mesures compensatoires, vérifie la présence des espèces visées et adaptent les mesures de gestion.
- MA4-ZGI Mise en œuvre d'un plan de gestion :
 - un plan de gestion différencié de la ZGI et de ses espaces compensatoires est rédigé et intégré au plan de gestion global du GPMD. Un suivi permet l'évaluation et l'adaptation des modalités de gestion en fonction des potentialités écologiques ;
 - ce plan introduit notamment les principes suivants : exclusion des produits phytosanitaires, fertilisants et amendements, gestion par fauche exportatrice, étrépage pour la restauration de milieux pionniers, expression de végétations spontanées, plantation d'essences locales adaptées aux conditions écologiques, maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone des Grandes Industries (ZGI), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (ou son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures est conforme au dossier de demande de dérogation.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures seront transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le début des travaux d'aménagement.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone Grande Industrie, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la plate-forme Grande Industrie.

Elle est valable sur la commune de Craywick, Bourbourg et Saint Georges sur l'Aa au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le sous-préfet de Dunkerque, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

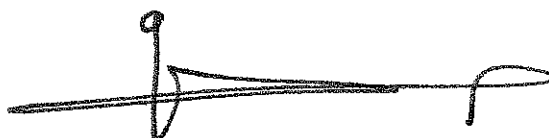
Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

M, le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

ANNEXE 1 : dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires

- MC1-ZGI Création d'une mosaïque d'habitats ouverts :
 - 8,6 ha de prairies humides sont restaurés à proximité des watergangs par décaissement de sorte à permettre une inondation hivernale par la nappe. La côte à atteindre est définie à l'aide du réseau de piézomètre. La végétation herbacée est gérée par une ou deux fauches annuelles avec exportation des produits de coupe. La périodicité des fauches est adaptée au travers du plan de gestion prévu à la mesure MA3-ZGI. La gestion par pâturage extensif reste possible selon les opportunités de partenariat avec un exploitant agricole.
 - 4,7 ha sont gérés en prairies de fauche mésophiles ou hygrophiles. Deux fauches exportatrices sont réalisées par an en juin et en septembre.
 - 3 mares, totalisant 0,4 ha, sont aménagées au sein des prairies de fauche. Leur localisation est choisie afin d'assurer leur alimentation en eau par la nappe et les ruissellements. Les caractéristiques des mares sont les suivantes : surface de 1300 m², profondeur atteignant 1,5m, pentes douces. Selon les usages, les mares sont clôturées et équipées de pompes d'abreuvement au besoin.
 - 0,6 ha de haies (longueur : 1000m, largeur : 6m) sont plantés. Les haies sont composées d'essence arborés et arbustives locales et adaptées aux conditions écologiques préconisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais ». Le choix des essences et la gestion viseront l'obtention de haies multi-strates.
 - 2,6ha de friches herbacées à faciès pionniers sont développés en périphérie des servitudes et à proximité des zones humides. La gestion se base sur des étrépages, des fauches exportatrices tous les 2 ou 3 ans et une végétalisation spontanée. Les modalités seront définies et adaptées au travers du plan de gestion prévu à la mesure S2.
 - Les principes de restauration des habitats suivent l'annexe 3 du présent arrêté.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

ANNEXE 2 : dispositions techniques relatives aux mesures d'accompagnement

- **MA1-ZGI Mesure relative aux watergangs**

Les précautions suivantes sont prises pour rétablir les fonctionnalités d'habitat et de corridor écologiques des tronçons de watergang déviés :

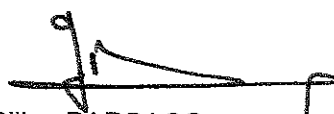
- la longueur de watergangs déviée et rectifiée est limitée au strict nécessaire ;
- les watergangs créés sont non géométriques en plan et en travers pour restaurer des conditions hydromorphologiques propices au fonctionnement écologique ;
- le tracé et les berges sont adoucis le plus possible et sont stabilisés par des techniques végétales tout en permettant les écoulements hydrauliques ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction de la faune aquatique.

Les caractéristiques détaillées du watergang rétabli sont transmises à la Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pour validation au regard des objectifs définis par le présent arrêté. Ces caractéristiques sont également transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour validation au regard des articles L214-1 et suivants.

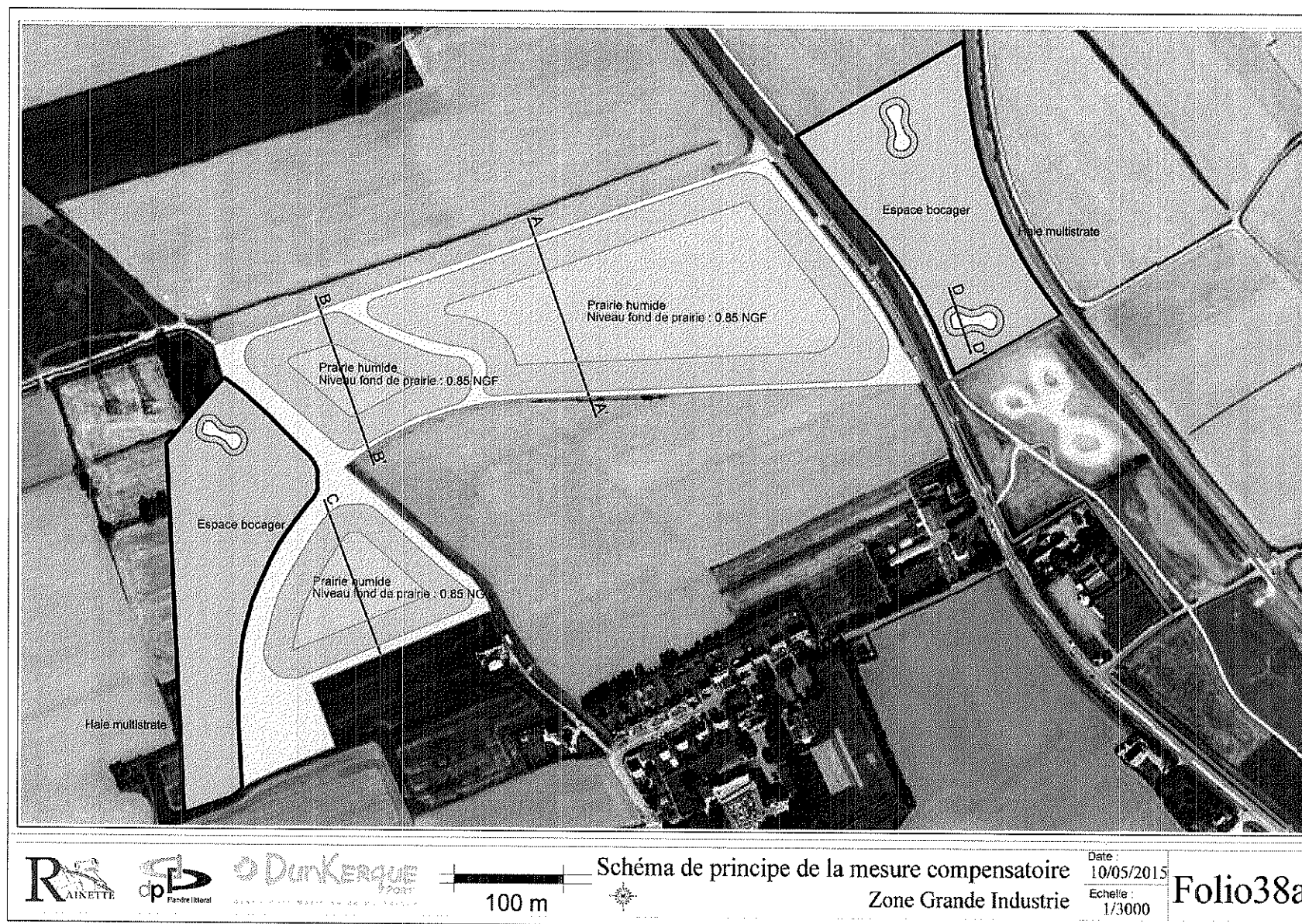
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

ANNEXE 3 : Schéma en plan de la mesure compensatoire MC1-ZGI



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 11 AOUT 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ